Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — De la légitimation des enfants naturels

Extrait

Article 333

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les enfants légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Version du 1 juillet 1922

Texte source : ***Loi complétant l'article 333 du code civil (droits de l'enfant légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère).***

Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

L'expédition de l'acte de naissance produite par l'enfant légitimé à l'officier de l'état civil qui doit célébrer son mariage est conforme au dernier alinéa de l'article 57 du Code civil, avec l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère.

Version du 11 juillet 1929

Texte source : ***Loi modifiant les articles 70, 71 et 333, alinéa 2, du code civil, en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage.***

Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.